

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille le, - 2 MAI 2014

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Jean-Luc CORONGIU

☎ 04 84 35 42 72

n° 23-2009-PPRT

**Arrêté d'approbation
du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE-
Raffinerie de Provence, située sur les communes
de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière de la raffinerie de Provence - TOTAL Raffinage France implantée sur les territoires des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues (13) ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2005 A du 12 avril 2006 modifié portant création du Comité local d'Information et de concertation pour les établissements TOTAL à Châteauneuf-les-Martigues, ALBEMARLE Chemicals SAS à Port-de-Bouc, Dépôt TOTAL, ARKEMA, GAZECHIM, NAPHTACHIMIE, LBC Marseille Fos, INNOVENE, HUNTSMAN Surfaces Sciences France et OXOCHIMIE à Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 241 - 2012 CSS du 8 mars 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site pour les établissements TOTAL Raffinage Marketing à Châteauneuf-les-Martigues, Dépôt TOTAL Raffinage Marketing de Lavéra, KEM ONE, GAZECHIM, NAPHTACHIMIE, LBC Marseille Fos, PETROINEOS Manufacturing France, INEOS Chemicals Lavéra, HUNTSMAN, PRIMAGAZ Lavera, GEOGAZ Lavera et OXOCHIMIE à Martigues ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2008 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2009-PPRT/1 du 10 avril 2009 imposant la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société TOTAL Raffinage Marketing - Raffinerie de Provence située sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues (13), prorogé par les arrêtés préfectoraux des 30 septembre 2010, 5 avril 2012 et 8 octobre 2013 ;

VU le projet de PPRT, élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, soumis à l'avis des personnes et organismes associés et présenté à l'enquête publique ;

VU l'avis de la CSS (Commission de Suivi de Site) de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues en date du 13 juin 2013 ;

VU la lettre du Sous-préfet d'Istres du 24 mai 2013 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le bilan de la concertation transmis aux personnes et organismes associés, par courrier du Sous-préfet d'Istres du 27 septembre 2013 ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013, portant ouverture d'enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société TOTAL Raffinage France - Raffinerie de Provence située sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues (13) ;

VU la lettre préfectorale du 19 décembre 2013 au Président de la commission d'enquête accordant le report de la date de remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête initiale à la date du 5 février 2014 ;

VU le rapport et les conclusions sur le projet de PPRT, établis par la commission d'enquête en date du 5 février 2014 ;

VU le rapport conjoint en date du 20 février 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, proposant l'approbation du PPRT intégrant une mise à jour consécutive à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la raffinerie de Provence - TOTAL Raffinage France appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la raffinerie de Provence - TOTAL Raffinage France est concernée par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du territoire des communes Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par la raffinerie de Provence - TOTAL Raffinage France, de type thermique, de surpression ou toxique et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et organisationnel propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et agir sur leur cinétique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour de la raffinerie de Provence - TOTAL Raffinage France par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDÉRANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange, d'association et de concertation ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de PPRT font suite à l'intégration des conclusions de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT tel qu'il a été porté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site TOTAL RAFFINAGE FRANCE, Raffinerie de Provence, situé sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues (13) annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation (version de février 2014)** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire (version de février 2014)** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement (version de février 2014)** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone, sous-zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article.

Article 3 :

Cet arrêté, ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques sont notifiés, par le Préfet des Bouches-du-Rhône, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT du 10 avril 2009, ainsi qu'au directeur de la Société TOTAL Raffinage France, Raffinerie de Provence à Châteauneuf-les-Martigues (13).

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues, et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le Plan de Prévention des Risques Technologiques pendant au moins un mois.

Le maire de la commune Châteauneuf-les-Martigues, le maire de la commune de Martigues et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le Plan de Prévention des Risques Technologiques attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du Préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 5 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public en mairies de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés, en tout ou partie, par le Plan de Prévention des Risques Technologiques et sur le site Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'adresse : www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Article 6 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

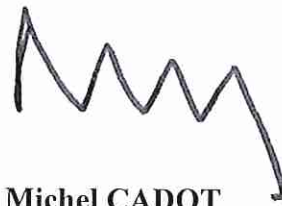
Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues
 - Le Maire de Martigues,
 - Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
 - Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 2 MAI 2014



Michel CADOT

Source:
Bd Ortho-IGN
Bd Topo-IGN
DDTM13
DREAL PACA

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 23 - 2009 - PPRT
du - 2 MAI 2014

Plan de zonage réglementaire

